

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 218.863 du 11 avril 2012

A. 184.337/XIII-4614

En cause :

VANDELOIS Charles,
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

1. **la Commune de Froidchapelle,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **DUMOULIN** William,
2. **DEGREVE** Caroline,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Frédéric GAUCHE, avocat,
place de l'Hôtel de Ville 15-16
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 12 juillet 2007 par Charles VANDELOIS en tant qu'il demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 15 mai 2007 par le collège communal de la commune de Froidchapelle à Monsieur et Madame DUMOULIN-DEGREVE en vue de la construction d'une habitation sur un bien sis rue Crossart à Boussu-lez-Walcourt, cadastré 5^{ème} division, section B, n° 700t;

Vu l'arrêt n° 177.921 du 14 décembre 2007 accueillant la requête en intervention introduite par William DUMOULIN et Caroline DEGREVE, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 15 janvier 2008 par Charles VANDELOIS;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 4 novembre 2011 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 convoquant les parties à comparaître le 20 mars 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Séverine HOSTIER, loco Me Ph. HERMAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 4 novembre 2011, l'avocat de la partie requérante a fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le onze avril deux mille douze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.